

**ARRETE DU MAIRE**  
**ARR\_132011**

Le Maire de SERRAVAL,

Vu l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme, notamment son alinéa 3,

Vu l'article 2212-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal en date du 8 mars 2011,

Vu la lettre en date du 17 mars 2011 invitant le bénéficiaire des travaux, visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de produire ses observations dans un délai de 5 jours,

Vu l'absence de réponse dudit bénéficiaire des travaux,

Considérant que les travaux litigieux, qui consistent à édifier une construction d'environ 80 m<sup>2</sup> sans autorisation sur un terrain d'autrui, sont réalisés en violation des articles L. 421-1, R. 421-1 et R 421-14 du code de l'urbanisme et aussi en violation du règlement de la zone bleue 85 G du Plan de Prévention des Risques approuvé le 12 septembre 1994, sont de nature à porter une atteinte grave et irréversible à l'environnement,

**ARRETE:**

Article 1 : **Monsieur Pierre MERMILLOD-BLARDET, demeurant sur Fattier 74230 SERRAVAL**, bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée section B n° 2167, 1771 et 2165, située à Malatray, est mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge au bénéficiaire des travaux susvisé, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L. 480-4-2 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Copie sera transmise sans délai au préfet du département ainsi qu'au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Annecy.

Article 4 : Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Avertissement** : le non respect de la mise en demeure prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2-7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

**Délais et voies de recours** : dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux.

Fait à Serraval, le 5 avril 2011.

Le Maire,  
Jean-Louis RICхарME

*Arrêté certifié exécutoire compte tenu :*

*- de sa télétransmission en Préfecture le*

*- de sa publication le*

*Le Maire,*

*Jean-Louis RICхарME*